



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>CONSEILLERS EN FONCTION</b>	<b>CONSEILLERS PRESENTS</b>	<b>PROCURATIONS</b>	<b>CONSEILLERS ABSENTS</b>
<b>29</b>	<b>18</b>	<b>04</b>	<b>11</b>

Séance du 25 novembre 2024 sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire.  
Convocation du 16 novembre 2024.

**PRESENTS** : Mmes TUSCHL - ADAMY - HARRATH - RUSSELLO - IDIZ - FRANGIAMORE –  
BECKENDORF – PIESTA.

MM. KLEINHENTZ - USAI - BERBAZE - SATILMIS – KLASEN - PODBOROCZYNSKI -  
RAHAOUI – BAHFIR - ESTRADA (à partir du point n° 7) - ANANICZ.

**PROCURATIONS** : Mmes MANGIONE et KERMAOUI qui ont donné procuration respectivement à M.  
USAI et Mme PIESTA - MM. BOUMEKIK et LA LEGGIA qui ont donné  
procuration respectivement à MM. KLASEN et KLEINHENTZ.

**ABSENTS EXCUSES** : MM. OURIAGHLI et MILIOTO

**ABSENTS** : Mmes CHEBLI - ANANICZ - YILDIRIM – KHOUMRI - M. ELHADI.

**09 - Délibération portant mise en place de l'indemnité spéciale de fonction  
et d'engagement des policiers municipaux**

**Rapporteur : Mauro USAI**

**Exposé des motifs :**

M. USAI expose à l'assemblée ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu Le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13 ;
- Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 novembre 2024 ;

Ce nouveau régime pour les agents relevant de la filière police municipale est constitué d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE), composée :

- \* d'une part fixe obligatoire ;
- \* d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

M. USAI propose à l'assemblée :

### **Les bénéficiaires**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts est attribuée aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions des cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,
- cadre d'emplois des gardes champêtres.

### **La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM * (en % du montant du traitement soumis à retenue pour pension)</b>
Directeurs de police municipale	33 %
Chefs de service de police municipale	32 %
Agent de police municipale	30 %
Gardes champêtres	30 %

**\* ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés.**

### **La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution

de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs.
- Compétences professionnelles et techniques.
- Qualités relationnelles.
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction

et d'engagement dans la limite des montants suivants :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>MONTANT INDIVIDUEL MAXIMUM* EN EUROS</b>
Directeurs de police municipale	9 500 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agent de police municipale	5 000 €
Gardes champêtres	5 000 €

**\*ces montants sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de montants plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés.**

### **Périodicité et modalité de versement de l'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

- le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

### **Versement en cas d'absence**

#### **• Congés liés aux responsabilités parentales :**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

#### **• Congés pour raisons de santé :**

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'ISFE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

• **En raison d'autres situations administratives :**

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute nature afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

**Le maintien du régime indemnitaire antérieur**

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévu ci-dessus de la présente délibération.

## Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :**

**DECIDE :**

**Article 1** : d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Article 2** : d'inscrire au budget de l'exercice 2025, les crédits correspondants.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire  
Laurent KLEINHENTZ



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

